

ASSESSMENT

30 December 2025



Envoyez-nous vos
commentaires

Contacts

Lena Gillich
Sustainable Finance Analyst
lena.gillich@moodys.com

James Southwood
Senior Sustainable Finance Associate
james.southwood@moodys.com

Krister Koskelo
Associate Lead Analyst – Sustainable Finance
krister.koskelo@moodys.com

Amaya London
AVP-Sustainable Finance
amaya.london@moodys.com

Sparebanken Norge

Opinion de seconde partie – un score de durabilité de SQS2 attribué au document-cadre de financement vert

Synthèse

Nous avons attribué un score de durabilité de SQS2 (très satisfaisant) au document-cadre de financement vert de Sparebanken Norge, daté de décembre 2025. L'émetteur a établi son document-cadre en suivant une approche *use of proceeds* (utilisation des fonds) en vue de financer des projets appartenant à deux catégories vertes. Le document-cadre est aligné sur les quatre composantes fondamentales des principes applicables aux obligations vertes (GBP) 2025 de l'International Capital Market Association (ICMA) et la banque a également intégré l'ensemble des meilleures pratiques identifiées par Moody's Ratings. Le document-cadre fait également preuve d'une contribution globale significative au développement durable.

Dans le cadre de notre évaluation¹, deux sur trois des activités économiques couvertes par les deux catégories éligibles sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE ; globalement, 18 sur 23 critères ont été remplis (se reporter à l'annexe 4).

Score de durabilité



Alignement sur les principes USE OF PROCEEDS

Global



FACTEURS

ALIGNEMENT

Utilisation des fonds	Meilleures pratiques
Évaluation et sélection	Meilleures pratiques
Gestion des fonds	Meilleures pratiques
Reporting	Meilleures pratiques

Contribution au développement durable

Contribution finale au développement durable



Contribution préliminaire au développement durable

Pertinence et magnitude

Considérations supplémentaires **Aucun ajustement**

ÉVALUATION PONCTUELLE

Le présent rapport est une traduction de [Sparebanken Norge:Second Party Opinion – Green Bond Framework Assigned SQS2 Sustainability Quality Score](#), document publié le 22 décembre 2025.

Contexte

Nous avons réalisé une opinion de seconde partie (SPO) sur les caractéristiques de durabilité du document-cadre de financement vert de Sparebanken Norge, portant notamment sur l'alignement de ce dernier sur les GBP 2025 de l'ICMA. En vertu de ce document-cadre, la banque prévoit d'émettre des obligations vertes suivant une approche basée sur l'utilisation des fonds afin de financer des projets relevant de deux catégories vertes comme indiqué en annexe 3 du présent rapport.

Nous avons également fourni une opinion supplémentaire prenant en considération l'alignement des activités économiques du document-cadre sur les critères de la taxonomie de l'UE². Notre analyse ne constitue pas une assurance, une vérification ou un audit de l'alignement sur la taxonomie de l'UE.

Notre évaluation est basée sur la dernière version mise à jour du document-cadre que nous avons reçu le 22 décembre 2025 et notre opinion tient compte de notre évaluation ponctuelle³ des détails contenus dans cette version ainsi que d'autres informations publiques et non publiques fournies par l'émetteur.

Nous avons réalisé cette SPO conformément à notre [Cadre d'évaluation : Opinions de seconde partie portant sur des instruments de dette durable](#), publié en Octobre 2025.

Profil de l'émetteur

Sparebanken Norge est une entité combinée créée par la fusion de Sparebanken Vest, basée à Bergen, et de Sparebanken Sør, basée à Kristiansand, en mai 2025. Sparebanken Vest avait un actif consolidé de 338,2 milliards NOK (28,6 milliards €) en décembre 2024. Suite à la fusion, Sparebanken Norge est la plus grande banque d'épargne norvégienne en Norvège, avec un portefeuille de prêts brut pro forma de près de 450 milliards NOK en décembre 2024. La banque offre une gamme de services bancaires de détail et d'entreprise, de trésorerie et d'agence immobilière, y compris des produits de financement, d'épargne et d'investissement, ainsi que des services de conseil. La banque propose également des produits d'assurance, des services de courtage en valeurs mobilières, de gestion d'actifs et de leasing par le biais de sa participation dans Frendegruppen, une plateforme de collaboration entre plusieurs sociétés de produits, dont la banque est le plus grand propriétaire. La banque émet des obligations sécurisées pour financer ses opérations via sa société d'obligations sécurisées entièrement détenue, Sparebanken Norge Boligkreditt AS.

Sparebanken Norge fait face à des risques environnementaux modérés principalement en raison de son exposition de portefeuille à la transition carbone. Ces risques sont principalement liés à son portefeuille d'entreprise, cependant, les expositions aux secteurs du pétrole, du offshore et de la navigation sont limitées. Conformément à ses pairs, la banque est confrontée à des risques commerciaux croissants et à la pression des parties prenantes pour atteindre des objectifs plus larges de transition carbone. En réponse, la banque développe ses capacités de gestion des risques climatiques et de gestion de portefeuille. Sparebanken Norge fait également face à des risques sociaux modérés liés aux relations avec les clients et aux risques réglementaires et de litiges associés, nécessitant des normes de conformité élevées. L'exposition aux risques liés aux relations avec les clients est inférieure à celle de ses pairs internationaux, compte tenu du dossier irréprochable de conduite des clients de la banque soutenu par le mandat social du modèle de la banque d'épargne. Sparebanken Norge est une banque numériquement avancée en Norvège, avec une infrastructure informatique robuste et de solides capacités pour atténuer les risques liés à la cybersécurité et aux données personnelles.

Forces

- » Les projets éligibles visent les principaux défis de durabilité pour les secteurs financier et immobilier en abordant les améliorations de l'efficacité énergétique et l'évitement ainsi que la réduction des émissions de carbone.
- » Les critères d'éligibilité pour les projets financés sont alignés avec les critères de contribution substantielle pour les activités économiques sélectionnées, tels que définis dans la taxonomie de l'UE (Acte Délégué Climat)
- » Un processus structuré et transparent d'évaluation et de sélection des projets a été mis en place ; ce processus inclut des expertises pertinentes.

Cette publication n'annonce pas une décision de notation. Pour les publications faisant référence aux notations de crédit, veuillez-vous rendre sur <https://ratings.moody's.com> et cliquer sur l'onglet relatif aux notations sur la page de l'émetteur/transaction correspondant(e) pour accéder à la dernière mise à jour des informations en matière de décision et d'historique de notation.

Faiblesses

- » Bien que les bâtiments éligibles doivent démontrer une performance énergétique parmi les 15 % meilleurs en Norvège, ce qui est aligné sur la taxonomie de l'UE et représente un seuil exigeant, cela ne garantit pas que les bâtiments soient conformes à une trajectoire de 1,5°C au long-terme.

Alignement sur les principes

Le document-cadre de financement vert de Sparebanken Norge est aligné sur les quatre composantes fondamentales des GBP 2025 de l'ICMA, et la banque a également intégré l'ensemble des meilleures pratiques identifiées par Moody's Ratings. Veuillez vous reporter à l'annexe 1 pour la synthèse de la scorecard d'alignement sur les principes.

- | | |
|--|--|
| ☒ Green Bond Principles (GBP) | ☐ Green Loan Principles (GLP) |
| ☐ Social Bond Principles (SBP) | ☐ Social Loan Principles (SLP) |
| ☐ Sustainability-Linked Bond Principles (SLBP) | ☐ Sustainability Linked Loan Principles (SLLP) |

Utilisation des fonds



Clarté des catégories éligibles – MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Norge a clairement défini la nature des dépenses pour les deux catégories éligibles. Celles-ci se composent de prêts en vue du financement d'actifs hydroélectriques nouveaux ou existants, ainsi que de l'acquisition, la détention et la rénovation de bâtiments verts. Les prêts pour les catégories éligibles sont (re)financés par des instruments incluant des obligations garanties et non garanties. Les critères d'éligibilité sont également clairement définis pour les deux catégories éligibles et font référence aux critères de contribution substantielle pour les activités économiques « 7.2 - Rénovation de bâtiments existants », « 7.7 - Acquisition et propriété de bâtiments » et « 4.5 - Production d'électricité par une centrale hydroélectrique », de l'acte délégué climat de la taxonomie de l'UE sur les activités durables. Les critères d'exclusion font partie des politiques accessibles au public de Sparebanken Norge, fondés soit sur le secteur de l'entreprise (basés sur le produit), soit sur sa mauvaise conduite (basés sur le comportement). La localisation des projets éligibles est définie comme étant en Norvège.

Les prêts en vertu du document-cadre peuvent être alloués soit pour des projets individuels, soit au niveau de l'entreprise. En ce qui concerne le financement de frais généraux d'entreprise, Sparebanken Norge restreint ce type de financement aux entreprises « pure play » (non diversifiées), en limitant cette allocation à 5 % du total des fonds du document-cadre au moment de la publication. Les entreprises « pure-play » sont définies comme celles dont au moins 90 % du chiffre d'affaires provient d'activités respectant les critères d'éligibilité. L'émetteur a indiqué que les prêts consentis à ces entreprises concerneront uniquement les entreprises hydroélectriques qui sont en mesure de relier les fonds à des actifs éligibles que la banque aura identifiés en amont de l'octroi du prêt. Afin d'éviter toute double comptabilisation, seule la part attribuable aux actifs éligibles est prise en compte. La banque a mis en place des mesures qui garantissent la traçabilité des fonds, le respect des critères d'éligibilité et la clarté des bénéfices environnementaux. Ces mesures, au même titre que l'allocation limitée et le seuil de 90 % du chiffre d'affaires, alignent le document-cadre sur les pratiques actuelles du marché.

Clarté des objectifs environnementaux ou sociaux — MEILLEURES PRATIQUES

L'émetteur a clairement défini l'objectif environnemental principal, qui est l'atténuation du changement climatique. Ceci est considéré pertinent pour les deux catégories éligibles et cohérent avec les normes internationales reconnues, y compris la taxonomie de l'UE et les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.

Clarté des bénéfices attendus – MEILLEURES PRATIQUES

Les bénéfices environnementaux attendus sont clairs et pertinents pour les deux catégories éligibles. Les bénéfices sont mesurables et la banque détaillera ces bénéfices quantitatifs dans son reporting annuel. L'émetteur s'est engagé à allouer tous les fonds lors de l'émission, sans mettre en œuvre de période rétrospective spécifique.

Tous les fonds seront entièrement alloués au refinancement des actifs à la date de l'émission. La composition du portefeuille d'actifs, notamment l'équilibre entre financement et refinancement, évoluera au fil de la maturité des instruments de financement. En raison de cette nature dynamique du portefeuille, il est difficile pour la banque d'estimer la part de refinancement en amont des émissions. La part de refinancement sera divulguée publiquement uniquement dans le rapport d'allocation post-émission.

Processus d'évaluation et de sélection des projets



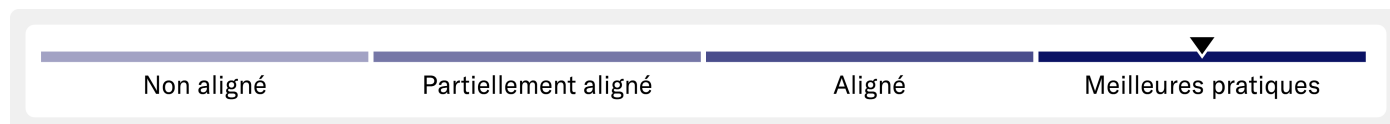
Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles – MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Norge a établi un processus décisionnel clair et structuré pour déterminer l'éligibilité des projets, comme indiqué dans son document-cadre rendu public. Le processus repose sur une expertise interne pertinente regroupée au sein du Comité des obligations vertes, composé du directeur du développement durable et de hauts responsables des équipes de crédit, de financement, de gestion des risques et de prêts aux entreprises de Sparebanken Norge. La banque peut également être amenée à faire appel à un consultant externe spécialisé dans l'immobilier vert et les énergies renouvelables pour l'assister dans sa prise de décision.

En ce qui concerne l'octroi de prêts à des entreprises « pure-play », qui soulève des défis particuliers dans l'identification et de la sélection des projets éligibles, l'émetteur indique que seules les centrales hydroélectriques qui ont été approuvées par la Direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie (NVE), et qui ont obtenu un permis officiel, seront éligibles pour le portefeuille. La banque a accès à la documentation pertinente, y compris les éléments techniques, lui permettant de s'assurer que les actifs verts répondent bien aux critères d'éligibilité.

Le Comité des obligations vertes procédera à des examens trimestriels, au minimum, du portefeuille, y compris des activités de prêts aux entreprises « pure-play », tout au long de la durée de vie des instruments. Ces examens permettront de s'assurer du respect continu des critères d'éligibilité et de la conformité avec les politiques et lignes directrices accessibles au public en matière de gestion et de suivi des éventuelles controverses environnementales et sociales (E&S). Dans le cas où un projet deviendrait inéligible ou ferait l'objet de controverses, il serait retiré du portefeuille éligible et remplacé par d'autres projets éligibles.

Gestion des fonds



Allocation et suivi des fonds — MEILLEURES PRATIQUES

L'émetteur a clairement défini le processus d'allocation et de suivi des fonds dans son document-cadre accessible au public. Le produit net sera géré selon une approche de portefeuille, affecté à la trésorerie générale de la banque et suivi de manière adaptée afin de garantir son utilisation conformément au document-cadre. Tant que des obligations vertes restent en circulation, le portefeuille devrait demeurer intrinsèquement dynamique, les prêts existants arrivant à échéance et de nouveaux prêts étant intégrés en remplacement. Compte tenu de la nature dynamique du portefeuille, le solde des fonds éligibles fera l'objet d'un suivi trimestriel. Sparebanken Norge s'engage à veiller à ce que l'allocation au sein du portefeuille de prêts verts éligibles atteigne ou dépasse le solde du produit net de ses obligations vertes en circulation.

La banque anticipe que les fonds seront presque intégralement alloués au moment de l'émission. Les fonds temporairement non alloués, le cas échéant, seront fléchés vers des actifs axés sur le développement durable, tels que des obligations vertes ou sociales, au sein du portefeuille de liquidités de la trésorerie de Sparebanken Norge. Ces placements, conformément aux politiques

environnementales et sociales de la banque, porteront exclusivement sur des actifs liquides de haute qualité, tels que des titres d'émetteurs souverains, de sociétés de crédit immobilier, de municipalités et d'autorités locales.

Reporting



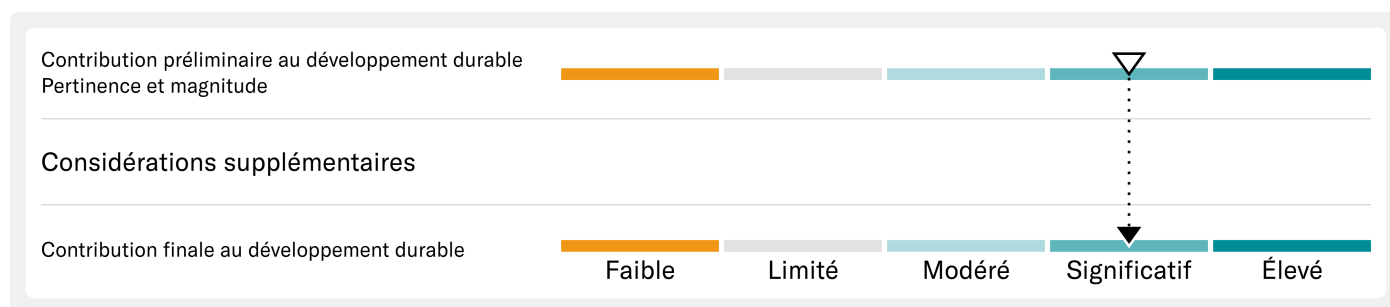
Transparence du reporting — MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Norge fournira des rapports d'allocation et d'impact annuellement jusqu'à l' ch ance des obligations, qui seront disponibles sur son site Internet. Ces rapports fourniront des informations claires, pertinentes et exhaustives concernant l'allocation des fonds et les b n fices durables attendus, y compris ceux des projets men s par des entreprises « pure play ».

La banque a identifi  des indicateurs de reporting environnementaux pertinents pour chaque cat gorie  ligible et les a clairement expos s dans son document-cadre accessible au public. Les m thodologies et hypoth ses de calcul utilis es pour rendre compte des b n fices environnementaux figureront  galement dans les rapports. Chaque ann e, un auditeur externe ind pendant ou tout autre tiers d sign  par la banque examinera les rapports d'allocation et d'impact, jusqu'à l'allocation int grale ou l' ch ance des instruments, respectivement, conform ment aux meilleures pratiques du march .

Contribution au d veloppement durable

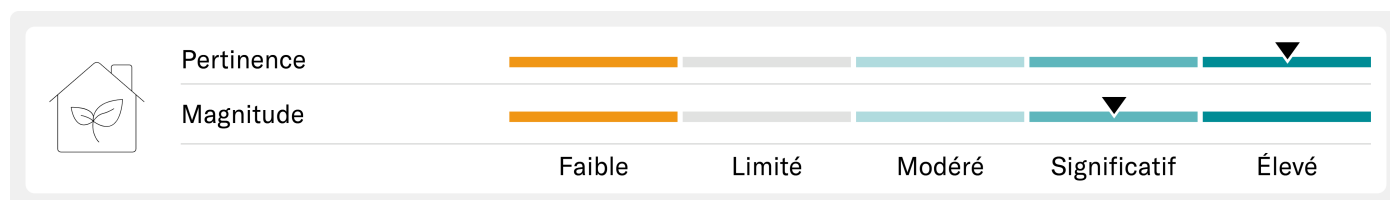
Le document-cadre fait preuve d'une contribution globale significative au d veloppement durable. Cela refl te un score pr liminaire de contribution au d veloppement durable significatif, eu  gard   la pertinence et   la magnitude des cat gories de projets  ligibles ; par ailleurs, nous n'avons proc d    aucun ajustement du score pr liminaire en fonction de consid rations suppl mentaires li es   la contribution au d veloppement durable.



Contribution pr liminaire au d veloppement durable

La contribution pr liminaire au d veloppement durable est significative, compte tenu de la pertinence et de la magnitude des cat gories de projets  ligibles. La banque a confirm  que la grande majorit  de l'allocation totale pr vue sera fl ch e vers des projets de b timents verts, et nous nous sommes bas s sur cette information pour guider notre pond ration. Une analyse d taill e par cat gorie  ligible est pr sent e ci-apr s.

B timents verts



Les projets  ligibles visent l'att nuation du changement climatique, un objectif rev tant une pertinence  lev e compte tenu de l'importante consommation d' nergie du secteur immobilier. Cette pertinence est d'autant plus accentu e par le fait que ce secteur repr sente la plus grande exposition de la banque  mettrice. En d pit de l'objectif de la Norv ge de r duire la consommation  nerg tique dans les b timents existants de 10 TWh d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2016, les progr s ont  t  lents, la

consommation d'énergie actuelle oscillant autour de 80 TWh, ce qui représente 40 % de la consommation totale d'énergie du pays. Le parc immobilier national, principalement constitué de maisons individuelles en bois construites entre 1950 et 1990, nécessite actuellement des rénovations majeures. Bien que le portefeuille en l'état n'inclut pas de bâtiments rénovés, l'émetteur prévoit de mener ces activités dans le cadre de financements futurs. Compte tenu de la consommation d'énergie moyenne des logements s'établissant à 200 kWh/m², améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et parvenir à un parc immobilier plus économe en énergie représentent des enjeux capitaux pour le système énergétique norvégien. Cela revêt un caractère important non seulement pour la gestion de l'énergie domestique, mais également en vue de l'exportation potentielle d'électricité propre excédentaire vers le Royaume-Uni et l'Europe continentale. L'efficacité énergétique des bâtiments s'inscrit dans la droite ligne de l'objectif de la Norvège de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 55 % d'ici 2030 et de devenir une société à faibles émissions d'ici 2050, un défi d'autant plus grand que la plupart des stratégies simples de réduction des émissions ont déjà été mises en œuvre.

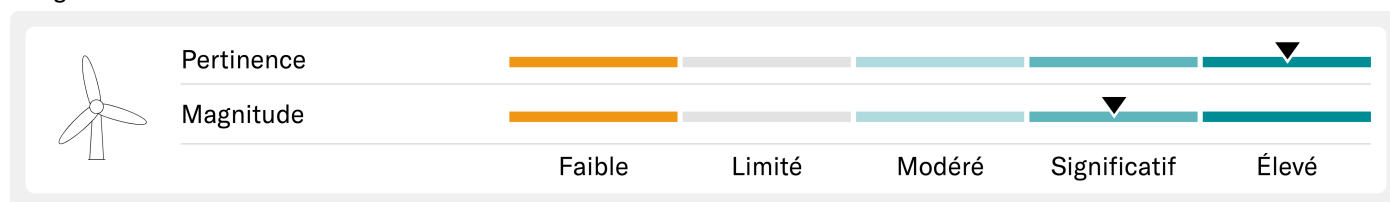
La magnitude est significative dans la mesure où les projets de bâtiments verts financés dans cette catégorie sont susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES du secteur du bâtiment en Norvège. La majeure partie de l'allocation servira à l'acquisition de bâtiments construits avant 2021 qui respectent des normes de bon niveau, bien qu'elles ne soient pas les plus ambitieuses du marché. Les projets du portefeuille éligible respecteront les critères de contribution substantielle applicables de la taxonomie de l'UE pour les activités économiques « 7.2 - Rénovation de bâtiments existants » et « 7.7 - Acquisition et propriété de bâtiments ». Ces critères, bien que reconnus comme des normes bien établies favorisant un impact positif à long terme, ne garantissent pas le respect des seuils les plus ambitieux, comme indiqué plus en détail ci-dessous, en accord avec l'ensemble des critères établis par l'émetteur pour les bâtiments construits avant 2021, ceux construits en 2021 ou depuis lors, ainsi que pour la rénovation des bâtiments.

En ce qui concerne l'acquisition de bâtiments construits avant 2021, le critère d'éligibilité incluant les bâtiments parmi les 15 % les plus performants du parc immobilier du pays en termes d'efficacité énergétique est jugé ambitieux, mais ne représente pas le seuil le plus ambitieux. Les bâtiments figurant parmi les 15 % les plus performants du parc immobilier local norvégien peuvent prétendre à l'obtention de certificats de performance énergétique (CPE) classés A ou B, et affichent une performance énergétique inférieure à 120 kWh/m²/an pour les maisons, ou inférieure à 95 kWh/m²/an pour les appartements. Par ailleurs, les bâtiments commerciaux norvégiens qui satisfont au critère des 15 % des bâtiments les plus performants et qui respectent les codes de construction TEK10 (2010 ou plus récents) affichent une performance énergétique inférieure ou égale à 210 kWh/m²/an. Si nous reconnaissons que les réglementations rigoureuses de la Norvège en matière de bâtiments, ainsi que la cadence de construction actuelle, devraient progressivement améliorer l'efficacité énergétique moyenne des 15 % des bâtiments les plus performants, ces améliorations progressent à un rythme insuffisant pour s'aligner sur une trajectoire climatique de 1,5 °C à long terme.

Les bâtiments construits à partir de 2021 doivent respecter un seuil de performance énergétique inférieur de 10 % à la norme Nearly-Zero Energy Building (NZEB) pour être considérés comme éligibles, conformément aux meilleurs seuils disponibles. En effet, compte tenu de l'ambition de la norme norvégienne NZEB, les bâtiments dont l'efficacité est supérieure de 10 % à la norme présentent une efficacité énergétique très élevée et une faible consommation d'énergie, bien que la norme ne tienne pas compte des équipements techniques ou de l'éclairage. Par exemple, les appartements résidentiels en occupation simple respectant la norme norvégienne NZEB moins 10 % doivent atteindre une performance énergétique de 60 kWh/m²/an. Si l'on tient compte des équipements et de l'éclairage, cette performance augmente à 88,9 kWh/m²/an, soit un niveau demeurant très inférieur aux limites de la trajectoire 1,5 degré à long terme selon le CRREM après conversion en énergie finale.

Enfin, les rénovations de bâtiments doivent démontrer une amélioration de l'efficacité énergétique conduisant à une réduction annuelle d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (DEP) ou répondre à des exigences minimales de performance énergétique optimale en termes de coûts, conformément aux directives respectives. Ces normes s'alignent sur des normes de marché de bon niveau, bien qu'elles ne soient pas les plus ambitieuses. En outre, il n'existe pas de seuil minimal spécifique pour le CPE post-rénovation, ce qui limite la visibilité sur la performance opérationnelle à atteindre après les rénovations.

Énergies renouvelables



Le développement de sources d'énergie axées sur la production d'énergie bas carbone soutient l'atténuation du changement climatique, un objectif revêtant une pertinence élevée à la fois pour l'émetteur et pour le contexte local. En outre, bien que le bouquet énergétique de la Norvège soit déjà composé à 98 % d'énergies renouvelables, dont 92 % d'hydroélectricité et 6 % d'éolien, la pertinence élevée est également attribuable à divers facteurs, notamment le statut de la Norvège qui est l'un des plus grands exportateurs nets d'électricité en Europe. Les projets éligibles ont un impact positif sur les pays voisins disposant de réseaux énergétiques interconnectés, puisque l'apport supplémentaire en énergie soutient leurs efforts visant à augmenter la part d'énergie renouvelable. Par conséquent, le financement de centrales hydroélectriques nouvelles ou existantes est considéré comme crucial pour renforcer la capacité en énergies renouvelables et atténuer le changement climatique.

Les projets éligibles dans cette catégorie devraient générer un impact positif significatif à long terme, dans la mesure où ils réduiront directement les émissions de GES dans la production d'électricité, bien que les seuils les plus stricts ne soient pas appliqués aux projets hydroélectriques construits à partir de 2020. Les projets du portefeuille éligible doivent répondre à l'un des trois critères de contribution substantielle définis par la taxonomie de l'UE pour l'activité économique « 4.5 - Production d'électricité par une centrale hydroélectrique », faisant ainsi référence à une norme internationale reconnue. Nous relevons que l'émetteur démontre un alignement sur les trois ensembles de critères de la taxonomie de l'UE. Le premier type de critères concerne les centrales au fil de l'eau sans réservoirs artificiels, qui représentent la meilleure technologie disponible pour l'hydroélectricité selon les normes internationales, permettant de produire des impacts environnementaux positifs à long terme, tout en présentant des externalités mineures, voire nulles. Les deux autres types de critères d'éligibilité respectent la taxonomie de l'UE et répondent également aux définitions de la Climate Bond Initiative (CBI), exigeant une densité de puissance supérieure à 5 W/m² ou des émissions sur l'ensemble du cycle de vie inférieures à 100 g de CO₂-eq/kWh, des seuils considérés comme les plus ambitieux pour les installations mises en service avant 2020. Pour les centrales hydroélectriques mises en service en 2020 ou après 2020, CBI impose des seuils plus stricts, à savoir une densité de puissance supérieure à 10 W/m² ou une intensité d'émission de GES inférieure à 50 g CO₂-eq/kWh. Il est important de mentionner que la plupart des projets hydroélectriques norvégiens surpassent les critères d'éligibilité du document-cadre en raison du faible facteur d'émission du réseau d'électricité national et des réglementations strictes imposées par l'État. Toutefois, les critères d'éligibilité des projets ne reflètent pas les seuils de plus en plus rigoureux fixés par les normes de marché les plus strictes, qui se fondent sur l'année de mise en service des installations.

Considérations supplémentaires liées à la contribution au développement durable

Nous n'avons procédé à aucun ajustement du score préliminaire de contribution au développement durable en fonction de considérations supplémentaires.

Sparebanken Norge fait preuve d'un engagement fort dans l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux (E&S). Les lignes directrices et les politiques de la banque indiquent que sa stratégie et ses opérations sont fondées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies, qui traitent des droits de l'homme, des normes du travail, de la protection de l'environnement et des mesures de lutte contre la corruption.

En tant qu'investisseur et distributeur de fonds, la banque influe sur les pratiques de financement et de détention d'entreprises. Les décisions d'investissement sont guidées par des évaluations du risque climatique et des enjeux de durabilité propres à chaque secteur. La banque fixe des exigences précises aux fournisseurs dans le cadre de son rôle de distributeur. Son engagement envers une conduite éthique et la responsabilité sociale se manifeste clairement dans ses principes de responsabilité sociale d'entreprise, qui régissent ses activités, ses relations avec les parties prenantes, sa gouvernance d'entreprise et ses pratiques actionnariales.

Les catégories financées en vertu du document-cadre de Sparebanken Norge appuient l'expansion des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial et encouragent la réduction de la consommation d'énergie en coopération avec les fournisseurs et les

clients. Cette démarche est alignée sur les objectifs de développement durable de la banque, notamment celui visant à atteindre zéro émission nette d'ici 2040, ce qui implique de réduire les émissions substantielles de scope 3 associées à son portefeuille de prêts.

Annexe 1 - Scorecard d'alignement sur les principes du document-cadre de Sparebanken Norge

Facteur	Sous-facteur	Composante	Score de la composante	Score du sous-facteur	Score du facteur
Utilisation des fonds	Clarté des catégories éligibles	Nature des dépenses	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques
		Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour presque toutes les catégories	A		
		Localisation	A		
		MP : Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour toutes les catégories	Oui		
	Clarté des objectifs	Pertinence des objectifs par rapport aux catégories de projets pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	
		Cohérence des objectifs des catégories de projets avec les normes pour presque toutes les catégories	A		
		MP : Les objectifs sont définis, pertinents et cohérents pour toutes les catégories	Oui		
	Clarté des bénéfices attendus	Identification et pertinence des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	
		Mesurabilité des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A		
		MP : Des bénéfices pertinents sont identifiés pour toutes les catégories	Oui		
		MP : Les bénéfices sont mesurables pour toutes les catégories	Oui		
		MP : Divulgence du refinancement avant l'émission et dans le reporting post-allocation	Oui		
		MP : Engagement à communiquer la période rétrospective de refinancement préalablement à l'émission	Oui		
Processus d'évaluation et de sélection des projets	Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles	Clarté du processus	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques
		Divulgence du processus	A		
		Transparence de la démarche d'atténuation des risques environnementaux et sociaux	A		
		MP : Suivi de la conformité continue des projets	Oui		
Gestion des fonds	Allocation et suivi des fonds	Gestion des fonds	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques
		Ajustement périodique des fonds pour correspondre aux allocations	A		
		Divulgence des types de placements temporaires prévus pour les fonds non alloués	A		
		MP : Divulgence du processus de gestion des fonds	Oui		
		MP : La période d'allocation est égale ou inférieure à 24 mois	Oui		
Reporting	Transparence du reporting	Fréquence du reporting	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques
		Durée du reporting	A		
		Divulgence du reporting	A		
		Exhaustivité du reporting	A		
		MP : Reporting d'allocation au moins jusqu'à l'allocation complète des fonds, et reporting d'impact jusqu'à l'échéance des obligations ou le remboursement intégral des prêts	Oui		
		MP : Clarté et pertinence des indicateurs relatifs aux bénéfices en matière de durabilité	Oui		
		MP : Divulgence de la méthodologie de reporting et des hypothèses de calcul	Oui		
		MP : Recours à un auditeur externe indépendant, ou une tierce partie pour vérifier le suivi et l'allocation des fonds	Oui		
		MP : Évaluation d'impact indépendante des bénéfices environnementaux et sociaux	Oui		
Score global d'alignement sur les principes :					Meilleures pratiques

Légende : MP - Meilleures pratiques, A - Aligné, PA - Partiellement aligné, NA - Non aligné

Annexe 2 - Cartographie des catégories éligibles en fonction des Objectifs de développement durable des Nations Unies

Les deux catégories éligibles comprises dans le document-cadre de financement vert de Sparebanken Norge devraient contribuer à deux des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, à savoir :

17 ODD des Nations unies	Catégorie éligible	Cibles ODD
OBJECTIF 7 : Énergie propre et d'un coût abordable	Énergies renouvelables	7.2 Accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial
	Bâtiments verts	7.3 Multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique
OBJECTIF 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques	Bâtiments verts	13.1: Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat
	Énergies renouvelables	

Dans le cadre de cette SPO, la cartographie en fonction des ODD de l'ONU tient compte des catégories de projets éligibles ainsi que des objectifs/bénéfices en matière de durabilité associés qui sont présentés dans le document-cadre de financement vert de l'émetteur; en outre, nous appuyons sur les ressources et des lignes directrices d'institutions publiques, comme la cartographie d'ensemble relative aux Objectifs de Développement Durable de l'ICMA et les cibles et indicateurs des ODD des Nations Unies.

Annexe 3 - Résumé des catégories éligibles du document-cadre de financement vert de Sparebanken Norge

Catégorie de projets éligibles	Description	Objectifs de durabilité	Principaux indicateurs de rapport d'impact
Bâtiments verts	Les bâtiments verts éligibles doivent satisfaire à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité suivants : (1) Bâtiments résidentiels en Norvège : (1.1) <u>Bâtiments construits ≥ 2021 : Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)-10 %*</u> (1.1.1) Bâtiments respectant le seuil NZEB-10 % pertinent (1.2) <u>Bâtiments construits < 2021 : Étiquette CPE « A » ou dans les 15 % des bâtiments à faibles émissions de carbone les plus performants en Norvège :</u> (1.2.1) Bâtiments conformes aux codes de la construction TEK10 et TEK17 (construits ≥ 2012) (1.2.2.) Autres bâtiments parmi les 15 % les plus performants selon leurs étiquettes CPE (2) Bâtiments commerciaux en Norvège : (2.1) <u>Bâtiments construits ≥ 2021 : Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)-10 %*</u> (2.1.1) Bâtiments respectant le seuil NZEB-10 % pertinent (2.2) <u>Bâtiments construits < 2021 : Étiquette CPE « A » ou dans les 15 % des bâtiments à faibles émissions de carbone les plus performants en Norvège :</u> (2.2.1) Bâtiments conformes aux codes de la construction TEK10 et TEK17 (hôtels et restaurants construits ≥ 2013 et bâtiments industriels, commerciaux et de bureaux construits ≥ 2012) (2.2.2) Autres bâtiments parmi les 15 % les plus performants selon leurs étiquettes CPE (3) Bâtiments commerciaux et résidentiels rénovés en Norvège avec une efficacité énergétique améliorée de 30% (3.1) Bâtiments commerciaux et résidentiels rénovés en Norvège démontrant <u>une amélioration d'au moins 30% de l'efficacité énergétique</u> mesurée en kWh/m² (3.2) La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants *Par ailleurs, les notes de bas de page du document-cadre prévoient l'exclusion des grands bâtiments (> 5000 m²) construits ≥ 2021, étant donné que les critères supplémentaires correspondants de la taxonomie de l'UE sont difficiles à respecter en l'état actuel, pour des raisons tenant à la disponibilité des données.	Atténuation du changement climatique	- Estimation des émissions de GES annuelles réduites/évitées en tonnes équivalent CO2 - % de la consommation d'énergie réduite/évitée
Énergies renouvelables	Les centrales hydroélectriques éligibles doivent satisfaire à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité suivants : - L'installation de production d'électricité est une centrale au fil de l'eau et ne dispose pas de réservoir artificiel - La densité de puissance de l'installation de production d'électricité est supérieure à 5 W/m² - Les émissions tout au long du cycle de vie de la production d'électricité par une centrale hydroélectrique sont inférieures à 100 g équivalent CO2/kWh	Atténuation du changement climatique	- Estimation des émissions de GES annuelles évitées/réduites en tonnes équivalent CO2 - Production annuelle d'énergie renouvelable en MWh/GWh (électricité) et GJ/TJ (autres énergies)

Annexe 4 – Alignement sur les critères de la taxonomie de l'UE

Nous avons fourni une opinion supplémentaire portant sur l'alignement du document-cadre sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme définis dans la section «Contexte» de ce rapport.

Nous jugeons que deux activités économiques sur trois couvertes par les deux catégories éligibles sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme indiqué dans les tableaux ci-après.

En nous limitant aux projets éligibles alignés sur les critères de la taxonomie de l'UE, l'émetteur a appliqué des processus pour s'assurer que tous les projets sélectionnés soient alignés sur les critères d'examen techniques et les garanties minimales, le cas échéant, au sens du règlement sur la taxonomie de l'UE. L'émetteur a effectué un examen détaillé des critères de la taxonomie de l'UE pour chacune des activités économiques et a identifié les cas où des dispositions de la législation nationale applicables sont susceptibles de couvrir les exigences, ainsi que les cas où elle doit être complétée par des mesures supplémentaires. Ce processus est décrit dans la section «Évaluation et sélection des projets», dans la partie concernant l'Alignement sur les principes.

Moody's Ratings a exprimé son opinion sur la pertinence des objectifs environnementaux visés par les activités économiques dans la section «Contribution au développement durable.»

Encadré 1

Critères de contribution substantielle – atténuation du changement climatique

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	Aucun projet sous cette activité ne sera éligible par conformité aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants. Tous les projets doivent démontrer une amélioration de 30 % de la demande d'énergie primaire après rénovation pour être éligibles au financement vert, ce qui satisfait le critère de contribution substantielle. La preuve de qualification des bâtiments est fournie avec l'appui d'un consultant externe spécialisé sur la base de l'étiquette des certificats de performance énergétique (CPE) finaux ou de la consommation d'énergie spécifique mesurée en kWh/m². Tout au long de la rénovation, la banque exigera que le client fournisse des documents décrivant les coûts de construction. Au fur et à mesure de l'avancée du projet, des prêts sont fournis pour couvrir directement ces coûts de construction à chaque étape. Les améliorations seront réalisées par une succession de mesures dans un délai maximum de trois ans, conformément aux critères de contribution substantielle.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Aligné	Critère 1 : Comme l'a confirmé l'émetteur, les bâtiments résidentiels ou commerciaux construits avant le 31 décembre 2020 doivent présenter une étiquette de CPE « A » ou se situer parmi les 15 % les plus performants en Norvège en termes de performance énergétique, satisfaisant ainsi ce critère. La preuve de qualification des bâtiments est fournie avec l'appui d'un consultant externe spécialisé sur la base de l'étiquette des certificats de performance énergétique finaux (CPE) finaux ou des codes de la construction (TEK). Critère 2 : Comme l'a confirmé l'émetteur, les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 seront conformes aux critères de contribution substantielle de l'activité 7.1 - Construction de bâtiments neufs. Notamment, la demande d'énergie primaire est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB), selon 7.1 critère no. 1. Un consultant externe spécialisé a mis au point une méthode de sélection des bâtiments conformes au seuil NZEB-10 %, en utilisant les données du registre national des CPE. Quant aux critères 2 et 3 de 7.1, l'émetteur a confirmé que les grands bâtiments (> 5000 m²) construits après le 31 décembre 2020 étaient exclus du financement, ce qui rend inapplicables les critères de contribution substantielle en matière d'étanchéité à l'air, d'intégrité thermique et de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie. Critère 3 : S'agissant des grands bâtiments non résidentiels (hôtels), l'émetteur déclare que leur exploitation est soumise à une surveillance et une évaluation de la performance énergétique. Les clients sont tenus de fournir à la banque la documentation afférente. Par ailleurs, les hôtels sont tenus de présenter des CPE incluant des informations sur leurs systèmes énergétiques.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Aligné	Conformité à l'un des trois critères, (a), (b) ou (c), est suffisant pour atteindre l'alignement avec les critères de contribution substantielle. L'émetteur confirme que 100 % des projets hydroélectriques devraient avoir une densité de puissance supérieure à 5 W/m², satisfaisant ainsi le critère (b). Il est à noter que toutes les installations hydroélectriques norvégiennes ont des émissions sur le cycle de vie inférieures à 100 g CO₂e/kWh, satisfaisant ainsi également le critère (c). Les caractéristiques des centrales hydroélectriques en construction seront connues avant le début de chantier. À la livraison, le client fournira à la banque la documentation officielle sur l'installation construite confirmant tous les seuils et toutes les exigences.

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Encadré 2

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – adaptation au changement climatique (1/2)

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	L'analyse qui suit porte sur les deux activités économiques : 7.2. et 7.7. Outre les scénarios élaborés par la Banque d'Angleterre et le <i>Network for Greening the Financial System</i> (NGFS), Sparebanken Norge se réfère aux normes du code de la construction norvégien (TEK) concernant les risques physiques associés aux bâtiments verts pour les rénovations majeures et les nouvelles constructions afin de démontrer sa conformité à l'annexe A de la taxonomie de l'UE. Tous les éléments énoncés à l'annexe A semblent couverts par les méthodologies recommandées par la Banque d'Angleterre, le NGFS et le TEK. Les processus de sélection des projets verts sont alignés sur les codes de la construction norvégiens (TEK10, TEK17) et sur la législation environnementale, qui comprennent les exigences générales relatives à la protection contre les aléas naturels. À cet égard, l'emplacement, la conception et la construction des bâtiments doivent assurer une protection adéquate contre tout dommage ou toute perturbation majeure découlant des aléas naturels. Des analyses de risque et de vulnérabilité sont menées au stade de la planification, puis des mesures adéquates sont mises en œuvre afin d'atténuer les risques importants qui ont été identifiés. Les codes de la construction TEK10 et TEK17 garantissent que les nouveaux bâtiments ne sont pas exposés à des risques physiques climatiques majeurs, tels que les inondations, les phénomènes météorologiques extrêmes, les glissements de terrain et les avalanches. Les conditions climatiques locales sont également prises en compte. Une analyse menée par l'émetteur en 2021 sur l'ensemble du portefeuille a établi que la banque était peu exposée aux risques physiques. Néanmoins, elle a confirmé qu'elle continue de mesurer et de surveiller son exposition à ces risques, en accordant une attention particulière aux actifs qui pourraient devenir échoués. Sparebanken Norge évalue également le risque de transition dans le portefeuille en surveillant l'octroi et la progression des étiquettes de CPE. Pour évaluer l'impact des risques, Sparebanken Norge incorpore l'analyse des scénarios climatiques dans ses tests de résistance ; comme défini par la Banque d'Angleterre, les résultats possibles sont « action précoce », « action tardive » et « aucune action supplémentaire ». Les scénarios climatiques peuvent suivre différentes trajectoires futures, comme recommandé par le NGFS. Les scénarios du NGFS ont été élaborés avec l'appui de climatologues de premier plan et ont été utilisés notamment dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé « Réchauffement planétaire de 1.5 °C ». En outre, le code de la construction norvégien recommande d'employer des scénarios climatiques au niveau national lorsqu'un risque est identifié. Ces profils climatiques ont été élaborés par le Centre norvégien pour les services climatologiques (Centre for Climate Services) et anticipent les changements et les défis climatiques jusqu'en 2100, sur la base des scénarios du GIEC assortis de trajectoires d'émissions faibles et élevées. Des solutions d'adaptation seront mises en œuvre au cas par cas si elles sont jugées nécessaires. Les Évaluations d'Impact sur l'Environnement (EIE) au niveau des projets, y compris les risques climatiques physiques, sont réalisées lors de la phase de planification, et des mesures pertinentes sont appliquées pour réduire les risques identifiés. Les solutions fondées sur la nature sont prioritaires selon le mandat du gouvernement norvégien, avec des orientations et des outils en cours de développement pour aider les parties prenantes à leur mise en œuvre.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Aligné	

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Encadré 3

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – adaptation au changement climatique (2/2)

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Aligné	À un niveau général, Sparebanken Norge démontre sa conformité à l'Annexe A de la taxonomie de l'UE en faisant référence à des exigences de la loi sur la planification et la construction (<i>Planning and Building Act</i>) de 2008; à travers des tests de résistance climatique effectués sur le portefeuille de la banque ; et par le biais d'Évaluations d'Impact sur l'Environnement (EIE) au niveau des projets, qui incluent les risques climatiques physiques. La banque confirme qu'elle respecte la réglementation norvégienne relative à l'évaluation des incidences des plans sur l'environnement conformément à la loi norvégienne sur la planification et la construction de 2008, qui recommande de tenir compte des changements climatiques dans une analyse de risque et de vulnérabilité couvrant tous les niveaux de la planification. Pour plus d'informations sur la portée de l'évaluation, se référer à l'analyse des activités économiques 7.2. et 7.7. relativement à l'adaptation au changement climatique. Dans le cadre de l'octroi de prêts, l'émetteur s'engage auprès de sa clientèle d'entreprises pour garantir la prise en compte du risque climatique, tant du point de vue du risque physique que du risque de transition. En ce qui concerne le portefeuille actuel et prévu des projets hydroélectriques, aucun besoin actuel pour des solutions d'adaptation n'a pas été identifié. Les EIE au niveau des projets, y compris les risques climatiques physiques, sont réalisées lors de la phase de planification des nouveaux projets (y compris les nouvelles installations hydroélectriques) et des mesures pertinentes sont appliquées pour réduire les risques identifiés.

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Encadré 4

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Non aligné	Sparebanken Norge n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte les dispositions de la taxonomie de l'UE relatives à l'activité économique 7.2 dans leur totalité, principalement dû à des contraintes de disponibilité de données. Tous les projets de rénovation de bâtiments doivent respecter la réglementation norvégienne portant les exigences techniques pour les travaux de construction, ce qui inclut des dispositions visant à prévenir les dommages causés aux bâtiments par les fuites d'eau. Cependant, les réglementations norvégiennes, à elles seules, n'assurent pas la conformité avec les seuils spécifiques de débit d'eau et de volume de chasse d'eau exigés par la taxonomie de l'UE, et la banque ne peut pas, de son propre chef, garantir le respect de ces seuils en raison d'un manque de granularité des données.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Aligné	Sparebanken Norge confirme que les projets sont conformes aux dispositions de la directive 2000/60/CE, en ce qu'il respecte les articles 4 et 11 de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE. Il réduit directement les incidences négatives sur les ressources aquatiques et les espèces et les habitats protégés. Le ministère norvégien du Climat et de l'Environnement (KLD) a pris un certain nombre de mesures législatives pour garantir le respect de l'article 4 de la DCE. Celles-ci veillent, en particulier, à ce que les exigences énoncées dans la DCE soient respectées et que le suivi du processus soit assuré. La Norvège dispose d'un système de permis pour la construction et l'exploitation de centrales hydroélectriques et s'est engagée à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'état ou le potentiel écologique des masses d'eau déjà concernées par des installations d'hydroélectricité et à instaurer des exigences environnementales rigoureuses pour les nouvelles installations. Tous les nouveaux projets hydroélectriques doivent être conformes à l'article 4 de la DCE. Les mesures et les efforts mis en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux de la DCE peuvent varier d'une région à l'autre, comme indiqué dans la déclaration commune jointe à la décision du comité mixte de l'EEE n° 125/2007. La réglementation norvégienne sur l'eau assurant la mise en œuvre nationale de la directive de l'UE garantit également la surveillance (mesures incluant l'observation par satellite et sur site). Le programme de surveillance des rivières calcule différents niveaux de substances dans l'eau (ainsi que les apports atmosphériques) et fournit divers résultats de modélisation pour prévenir la détérioration des zones environnementales. Tous les projets hydroélectriques susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement feront l'objet d'Évaluations d'Impact sur l'Environnement (EIE), et toutes les exigences réglementaires nationales s'appliquent à tous les prêts octroyés.

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Encadré 5

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – transition vers une économie circulaire

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Non aligné	Sparebanken Norge n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte le seuil de réutilisation des déchets de construction. Les projets respecteront les législations et politiques nationales en matière de construction établies par les règlements norvégiens, qui exigent un taux de réutilisation minimum de 60 %, et non pas le seuil minimum de 70 % exigé par ce critère de la taxonomie. Bien qu'une révision de l'exigence norvégienne pertinente pour s'aligner sur les seuils de la taxonomie de l'UE puisse être mise en œuvre à un moment donné, la banque, à ce stade, ne peut pas confirmer l'adoption volontaire du taux minimum de réutilisation de 70 % sauf et jusqu'à ce que la législation norvégienne change. De plus, les lignes directrices norvégiennes précisent que la conception, la construction et la démolition doivent produire le moins d'incidence possible sur les ressources naturelles et l'environnement extérieur, mais n'appliquent pas explicitement un « critère de circularité » comme l'exige la taxonomie de l'UE.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Sans objet	s.o.

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Encadré 6

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – prévention et contrôle de la pollution

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Non aligné	L'émetteur n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte les critères énoncés à l'annexe C. La taxonomie de l'UE régit les émissions de formaldéhyde et de composés organiques volatils cancérigènes et exige l'adoption de mesures visant à réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants pendant la construction. La réglementation norvégienne ne plafonne pas les émissions des matériaux utilisés, mais inclut des dispositions générales recommandant l'emploi de produits qui ne contiennent pas, ou contiennent peu, de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement. Pour ce qui concerne le bruit, la poussière et les émissions de polluants, les normes de construction norvégiennes régulent le bruit et les vibrations pendant la construction, et la Loi sur l'aménagement et la construction fixe des exigences techniques.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Sans objet	s.o.

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Encadré 7

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Sans objet	s.o.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Aligné	Les activités respectent l'appendice D de la taxonomie de l'UE. Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est requise pour tous les projets publics et privés susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, selon les modalités énoncées par la directive 2011/92/UE relative aux EIE. L'émetteur respecte également la réglementation norvégienne transposant la directive de l'UE concernant les EIE. La construction d'installations de production d'énergie de plus de 1 MW requiert un permis délivré par la Direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie (<i>Norwegian Water Resources and Energy Directorate</i> ou NVE), conformément à la loi sur l'énergie (<i>Energy Act</i>) et à la Loi sur les ressources en eau (<i>Water Resources Act</i>). L'atténuation des impacts environnementaux négatifs ainsi que des effets sur la biodiversité et les zones environnantes représentent des critères importants pour obtenir les permis nécessaires auprès du NVE. Les projets sont tenus de mener à bien une EIE et de démontrer leur alignement sur la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE, qui contient des exigences minimales relativement aux débits d'eau minimaux, aux couloirs fonctionnels de migration des poissons ainsi que des garanties pour la biodiversité et les écosystèmes locaux. De plus, en Norvège, la Loi sur la diversité de la nature et la Loi relative à la protection de l'environnement dans les règlements du Svalbard garantissent davantage la protection de la diversité biologique, géologique et paysagère.

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Encadré 8

Garanties minimales

Évaluation au niveau de l'émetteur

Garanties minimales	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Droits de l'homme	Aligné	Sparebanken Norge adhère aux Principes directeurs des Nations Unies (UNGP) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les principes actuellement adoptés par la banque en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) visent à garantir un comportement éthique en matière de droits de l'homme dans ses propres activités commerciales et sa chaîne de valeur, ainsi que dans ses relations avec ses clients et fournisseurs. La banque a mis en place des procédures pour veiller à ce que les projets/entreprises soient soumis à un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui reprend les étapes et procédures décrites dans les UNGP et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont intégrées dans la législation norvégienne. Sparebanken Norge déclare effectuer une revue annuelle du portefeuille de prêts ainsi qu'une détection des controverses pour s'assurer que ses clients n'enfreignent pas les lois et les règlements applicables et qu'ils n'ont pas été condamnés par la justice dans des affaires liées au droit du travail ou aux droits de l'homme. Par ailleurs, la loi norvégienne sur la transparence (<i>Transparency Act</i>) encourage les entreprises à respecter les droits de l'homme, à assurer des conditions de travail décentes, et à garantir l'accès du public à l'information. Les exigences imposées par cette loi ont été matérialisées dans la politique de gestion des risques opérationnels et les procédures de fonctionnement de la banque.
Corruption	Aligné	Sparebanken Norge indique avoir adopté une politique de lutte contre la corruption qui définit les comportements conformes et non conformes concernant l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles la banque interagit. Tous les employés sont tenus de suivre une formation sur les risques et les comportements liés à la corruption ; celle-ci fait l'objet d'un suivi et d'incitations. Les facteurs de risque de corruption sont identifiés au moyen d'une évaluation des risques de leurs processus, suivie de l'application de mesures concrètes adaptées. Des vérifications sont prévues et pilotées par le service de conformité et par d'autres lignes métiers.
Fiscalité	Aligné	Sparebanken Norge déclare tenir compte de la loi sur les impôts (<i>Taxation Act</i>) dans l'évaluation du financement. Dans le cadre de ses activités, elle respecte également la loi contre le blanchiment de capitaux (<i>Anti-Money Laundering Act</i>) et signale à l'Autorité de surveillance financière (<i>Financial Supervisory Authority</i>) tout soupçon de violation ou toute violation des règles fiscales. De plus, Sparebanken Norge procède à un examen annuel du portefeuille de prêts afin de s'assurer que les clients n'enfreignent pas les lois et réglementations applicables.
Concurrence loyale	Aligné	Sparebanken Norge respecte le droit norvégien de la concurrence, régi par la loi sur la concurrence (<i>Competition Act</i>) de 2004. La banque procède également à un examen annuel du portefeuille de prêts afin de s'assurer que les entreprises (ses clients) n'enfreignent pas les lois et règlements applicables.

Sources : Moody's Ratings et Sparebanken Norge

Endnotes

- 1 Veuillez vous reporter aux définitions des critères de la taxonomie de l'UE dans la section « Contexte » du présent rapport.
- 2 Nous nous référons aux critères d'examen technique énoncés dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 de la Commission européenne et aux garanties minimales prévues dans le règlement (UE) 2020/852 (tel que modifiés périodiquement et conjointement désignés les « critères de la taxonomie de l'UE »).
- 3 L'évaluation ponctuelle n'est valable qu'à la date d'attribution ou de mise à jour.

Moody's délivre des opinions de seconde partie (« SPO ») conformément, selon le cas, aux grands principes des Lignes directrices de l'ICMA (International Capital Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable et aux Orientations de la LSTA (Loan Syndications and Trading Association), de la LMA (Loan Market Association) et de l'APLMA (Asia Pacific Loan Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales et liées au développement durable. Toutefois, nos pratiques peuvent s'écarter à certains égards de celles qui sont recommandées dans ces documents. L'approche de Moody's pour la réalisation de SPO est décrite dans son cadre d'évaluation et est régie par les principes éthiques et professionnels prévus dans le Code de conduite professionnelle de Moody's Investors Service.

Conditions supplémentaires pour les opinions de seconde partie (telles que définies dans les symboles et définitions de notation de Moody's Investors Service) : veuillez noter qu'une opinion de seconde partie (« SPO ») ne constitue pas une « notation de crédit ». L'émission d'une SPO n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, dont Singapour. JAPON : Au Japon, l'activité consistant à établir et à fournir des SPO relève de la catégorie des « activités auxiliaires », et non des « activités de notation de crédit », et n'est pas soumise à la réglementation relative aux « activités de notation de crédit » du « Financial Instruments and Exchange Act » (Loi sur les instruments financiers et les opérations de change) du Japon et de ses règlements d'application. République populaire de Chine (RPC) : Une SPO : (1) ne constitue pas une évaluation des obligations vertes (« Green Bond Assessment ») telles que définies dans la loi et la réglementation chinoise ; (2) ne peut figurer dans une déclaration d'enregistrement, une note d'opération, un prospectus ou tout autre document déposé auprès des autorités réglementaires chinoises ou être utilisée autrement pour répondre à toute exigence de divulgation réglementaire chinoise ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à toutes fins réglementaires ou à toute autre fin qui ne serait pas autorisée par les lois ou règlements applicables de la RPC. Dans le contexte de la présente clause de non-responsabilité, le sigle « RPC » désigne la Chine continentale, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan.

© 2025 Moody's Corporation, Moody's Investors Service, Inc., Moody's Analytics, Inc. et/ou ses concédants et sociétés affiliées (ensemble dénommés « MOODY'S »). Tous droits réservés.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE NOTATION DE CRÉDIT AFFILIÉES A MOODY'S SONT REPRÉSENTATIVES DE LEURS AVIS ACTUELS SUR LE RISQUE DE CRÉDIT FUTUR AUQUEL SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉES DES ENTITÉS, SUR LES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT, SUR LES TITRES DE CRÉANCE OU LES TITRES ASSIMILABLES, ET LES MATÉRIELS, PRODUITS, SERVICES ET INFORMATIONS PUBLIÉS OU MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE MANIÈRE PAR MOODY'S (ENSEMBLE « LES MATÉRIELLES ») PEUVENT CONTENIR LESDITES OPINIONS ACTUELLES. PAR RISQUE DE CRÉDIT, MOODY'S ENTEND LE RISQUE QU'UNE ENTITÉ NE SOIT PAS EN MESURE DE REMPLIR SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES FINANCIÈRES LORSQU'ELLES ARRIVENT À ÉCHÉANCE, AINSI QUE TOUTES PERTES FINANCIÈRES ESTIMÉES EN CAS DE DÉFAUT OU DEFAILLANCE. VOIR LA PUBLICATION APPLICABLE DES SYMBOLES DE NOTATION ET DES DÉFINITIONS DE MOODY'S POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES TYPES D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES CONTRACTUELLES INDIQUÉES DANS LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR MOODY'S. LES NOTATIONS DE CRÉDIT NE PORTENT SUR AUCUN AUTRE RISQUE, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, LE RISQUE DE LIQUIDITÉ, LE RISQUE DE MARCHÉ OU LE RISQUE ASSOCIÉ À LA VOLATILITÉ DES PRIX. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, LES ÉVALUATIONS SANS CRÉDIT (« EVALUATIONS ») ET LES AUTRES AVIS CONTENUS DANS LES MATÉRIELLES DE MOODY'S NE SONT PAS DES DÉCLARATIONS DE FAITS ACTUELS OU HISTORIQUES. LES MATÉRIELLES DE MOODY'S PEUVENT ÉGALEMENT INCLURE DES ESTIMATIONS FONDÉES SUR UN MODÈLE QUANTITATIF DE CALCUL DES RISQUES DE CRÉDIT AINSI QUE DES AVIS ET COMMENTAIRES AFFÉRENTS PUBLIÉS PAR MOODY'S ANALYTICS INC. ET/OU SES AFFILIÉES. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE CONSEILS EN PLACEMENT OU DE CONSEILS FINANCIERS, ET LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE RECOMMANDATIONS D'ACHAT, DE VENTE OU DE DÉTENTION DE TITRES EN PARTICULIER. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS UNE APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE D'UN PLACEMENT POUR UN INVESTISSEUR SPÉCIFIQUE. MOODY'S ÉMET SES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET DIFFUSE SES MATÉRIELLES EN PARTANT DU PRINCIPE QUE CHAQUE INVESTISSEUR PROCÉDERA, AVEC DILIGENCE, POUR CHAQUE TITRE QU'IL ENVISAGE D'ACHETER, DE DÉTENIR OU DE VENDRE, À SA PROPRE ANALYSE ET ÉVALUATION.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE S'ADRESSENT PAS AUX INVESTISSEURS PARTICULIERS ET IL SERAIT IMPRUDENT ET INAPPROPRIÉ POUR LES INVESTISSEURS PARTICULIERS DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT SUR LA BASE DE NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS OU MATÉRIELLES DE MOODY'S. EN CAS DE DOUTE, CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER FINANCIER OU UN AUTRE CONSEILLER PROFESSIONNEL.

TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES CI-CONTRE SONT PROTÉGÉES PAR LA LOI, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, PAR LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR, ET AUCUNE DE CES INFORMATIONS NE PEUT ÊTRE COPIÉE OU REPRODUITE, REFORMATÉE, RETRANSMISE, TRANSFÉRÉE, DIFFUSÉE, REDISTRIBUÉE OU REVENDUE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, NI STOCKÉE EN VUE D'UNE UTILISATION ULTÉRIEURE À L'UNE DE CES FINS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT ET PAR QUICONQUE, SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE MOODY'S. PAR SOUCI DE CLARTÉ, AUCUNE INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR DÉVELOPPER, AMÉLIORER, FORMER OU RECYCLER UN PROGRAMME LOGICIEL OU UNE BASE DE DONNÉES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, POUR TOUT LOGICIEL, ALGORITHME, MÉTHODOLOGIE ET/OU MODÈLE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, D'APPRENTISSAGE AUTOMATIQUE OU DE TRAITEMENT DU LANGAGE NATUREL.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR QUICONQUE EN TANT QUE RÉFÉRENCE, AINSI QUE CE TERME EST DÉFINI À DES FINS RÉGLEMENTAIRES, ET ELLES NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT QUI PUISSE LES CONDUIRE À ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME UNE RÉFÉRENCE.

Toutes les informations contenues ci-contre ont été obtenues par MOODY'S auprès de sources considérées comme exactes et fiables par MOODY'S. Toutefois, en raison d'une éventuelle erreur humaine ou mécanique, ou de tout autre facteur, lesdites informations sont fournies « TELLES QUELLES » sans garantie d'aucune sorte. MOODY'S met en œuvre toutes les mesures de nature à garantir la qualité des informations utilisées aux fins de l'attribution d'une notation de crédit et la fiabilité des sources utilisées par MOODY'S, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles proviennent de tiers indépendants. Néanmoins, MOODY'S n'a pas un rôle de contrôleur et ne peut procéder de façon indépendante, dans chaque cas, à la vérification ou à la validation des informations reçues dans le cadre du processus de notation de crédit ou de préparation de ses matériaux.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité envers toute personne ou entité pour toutes pertes ou tous dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou accidentels, résultant de ou en connexion avec les informations contenues ci-contre, ou du fait de l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations, et ce même si MOODY'S ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs a été informé au préalable de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages tels que, sans que cette liste ne soit limitative : (a) toute perte de profits présents ou éventuels, (b) tous dommages ou pertes survenant lorsque l'instrument financier concerné n'est pas le sujet d'une notation de crédit spécifique donnée par MOODY'S.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires causés à toute personne ou entité, y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, par la négligence (exception faite de la fraude, d'une faute intentionnelle ou plus généralement de tout autre type de responsabilité dont la loi prévient l'exclusion) de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs, et pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires résultant d'un événement imprévu sous le contrôle ou en dehors du contrôle de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs et résultant de ou en lien avec les informations contenues ci-contre ou résultant de ou en lien avec l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE CARACTÈRE EXACT, OPPORTUN, COMPLET, COMMERCIALISABLE OU ADAPTÉ À UN USAGE PARTICULIER DE TOUTE NOTATION DE CRÉDIT, ÉVALUATION, AUTRE OPINION OU INFORMATION N'EST DONNÉE OU FAITE PAR MOODY'S SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT.

Moody's Investors Service, Inc., agence de notation de crédit filiale à cent pour cent de MOODY'S Corporation (« MCO »), informe par le présent document que la plupart des émetteurs de titres de créance (y compris les obligations émises par des sociétés et les obligations municipales, les titres de créances négociables, les billets à ordre ou de trésorerie

et tous autres effets de commerce) et actions de préférence faisant l'objet d'une notation par Moody's Investors Service, Inc. ont, avant l'attribution de toute notation de crédit, accepté de verser à Moody's Investors Service, Inc., pour les avis et les services de notation de crédit fournis. MCO et l'ensemble des entités de MCO qui émettent des notations sous la marque « Moody's Ratings » (« Moody's Ratings ») appliquent également un certain nombre de règles et procédures afin d'assurer l'indépendance des notations de crédit de Moody's Ratings et des processus de notation de crédit. Les informations relatives aux liens susceptibles d'exister entre les dirigeants de MCO et les entités faisant l'objet d'une notation, et entre les entités ayant fait l'objet de notations de crédit attribuées par Moody's Investors Service, Inc. et ayant par ailleurs déclaré publiquement auprès de la SEC détenir une participation supérieure à 5% dans MCO, sont diffusées chaque année sur le site ir.moody's.com, dans la rubrique intitulée « Shareholder Relations — Corporate Governance — Charter and Governance Documents — Director and Shareholder Affiliation Policy ».

Moody's SF Japan K.K., Moody's Local AR Agente de Calificación de Riesgo S.A., Moody's Local BR Agência de Classificação de Risco LTDA, Moody's Local MX S.A. de C.V., I.C.V., Moody's Local PE Clasificadora de Riesgo S.A., et Moody's Local PA Clasificadora de Riesgo S.A. (collectivement, les "Agences de Notation non NRSRO de Moody's") sont toutes des agences de notation indirectement détenues à 100 % par MCO. Aucune des agences de notation Moody's Non-NRSRO n'est une Organisation de Notation Statistique reconnue au niveau national.

Conditions supplémentaires pour l'Australie uniquement : Toute publication de ce document en Australie s'effectue conformément à la licence australienne pour la fourniture de services financiers (AFSL) de la filiale de MOODY'S, MOODY'S Investors Service Pty Limited (ABN 61 003 399 657 AFSL 336969) et/ou de MOODY'S Analytics Australia Pty Ltd ABN 94 105 136 972 AFSL 383569 (le cas échéant). Ce document s'adresse exclusivement à des investisseurs institutionnels (« *wholesale clients* ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001 (« *Corporation Act 2001* »). En continuant à accéder à ce document depuis l'Australie, vous déclarez auprès de MOODY'S être un investisseur institutionnel, ou accéder au document en tant que représentant d'un investisseur institutionnel, et que ni vous, ni l'établissement que vous représentez, ne vont directement ou indirectement diffuser ce document ou son contenu auprès d'une clientèle de particuliers (« *retail clients* ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001. La notation de crédit MOODY'S est un avis portant sur la qualité de crédit attachée au titre de créance de l'émetteur, et non un avis sur les titres de capital de l'émetteur ou toute autre forme de titre mis à disposition d'investisseurs particuliers.

Conditions supplémentaires pour l'Inde uniquement : les notations de crédit, évaluations, autres opinions et documents de Moody's ne sont pas destinés à être utilisés par des utilisateurs situés en Inde en relation avec des titres cotés ou proposés à la cotation sur les marchés boursiers indiens, et ne doivent pas l'être.

Conditions supplémentaires relatives aux Second Party Opinions et aux évaluations net zéro (telles que définies dans Moody's Ratings Rating Symbols et Définitions) : Veuillez noter qu'une Second Party Opinion ("SPO") ou une évaluation net zéro ("NZA") n'est pas une "notation de crédit". L'émission de SPO et de NZA n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, y compris à Singapour. JAPON : au Japon, le développement et la fourniture de SPOs et de NZA relèvent de la catégorie des "activités auxiliaires" et non de celle des "activités de notation de crédit", et ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux "activités de notation de crédit" en vertu de la loi japonaise sur les instruments financiers et l'échange et de son règlement d'application. RPC : Toute SPO : (1) ne constitue pas une Evaluation d'Obligation Verte de la RPC telle que définie par les lois ou réglementations de la RPC ; (2) ne peut être incluse dans une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre, un prospectus ou tout autre document soumis aux autorités réglementaires de la RPC ou autrement utilisé pour satisfaire à toute exigence d'information réglementaire de la RPC ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à des fins réglementaires ou à toute autre fin qui n'est pas autorisée par les lois ou réglementations pertinentes de la RPC. Aux fins de la présente clause de non-responsabilité, le terme "RPC" désigne la partie continentale de la République Populaire de Chine, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan.